



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Avocats

Question écrite n° 17470

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un citoyen fut inscrit sur la liste des conseils juridiques, liste tenue par les parquets. Il y a quelques années, l'intéressé interrompit cette activité et fut radié de ladite liste. Il lui demande si l'intéressé peut, à présent, demander son inscription à un barreau et, dans l'affirmative, quelles formalités il lui appartient d'entreprendre afin d'obtenir cette inscription.

Texte de la réponse

L'article 97-7/ du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat permet notamment aux anciens conseils juridiques d'être directement inscrits au tableau d'un barreau en les dispensant de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage. En conséquence, une personne ayant été inscrite sur la liste des conseils juridiques tenue par le procureur de la République, mais qui n'aurait pu intégrer la nouvelle profession d'avocat le 1er janvier 1992 par suite d'une radiation antérieure à cette date, peut obtenir son inscription au tableau d'un barreau sur le fondement de la disposition précitée, sous réserve de satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats. La demande d'inscription, accompagnée de toutes justifications utiles, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au bâtonnier du barreau auprès duquel le candidat souhaite exercer la profession d'avocat. Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à compter de la réception de cette demande. Sa décision est susceptible de recours devant la cour d'appel. En application de l'article 102 du décret du 27 novembre 1991 précité, à défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17470

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3981

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4800